COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Les relations avec les autres États s'inscrivent dans un cadre d'égalité, d'équité, de réciprocité, de coopération et de respect, et d'autodétermination des peuples.

La coopération internationale entre les États en matière pénale est régie par les accords bilatéraux ou multilatéraux souscrits en la matière par les divers pays ; à défaut de ceux-ci, cette coopération obéit aux principes de volonté et de réciprocité.

Conformément au mandat issu de la Constitution, il est impératif, pour tout fonctionnaire de la justice, d'interpréter les normes du Code de procédure pénale en se basant sur le dénommé Bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire sur l'ensemble de normes constitué non seulement par la Charte constitutionnelle colombienne mais aussi par les accords internationaux ratifiés par le Congrès colombien. ¹

L'assistance judiciaire en matière pénale revêt une importance particulière car elle ratifie l'obtention des preuves éventuellement recueillies à l'étranger dans le cadre de la poursuite d'infractions et d'actes illicites, parmi lesquels le narcotrafic, le blanchiment de dollars, les infractions de change, la vente d'armes, les infractions informatiques, et d'autres encore.

CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

Le code de procédure colombien consacre les paramètres qui régissent la coopération judiciaire en matière pénale. La Colombie est partie à plusieurs accords multilatéraux et a conclu des accords en matière pénale avec plusieurs pays, dont la liste figure à l'annexe 4. Les procédures consacrées en matière de coopération judiciaire sont énumérées dans le Manuel d'échange des preuves avec les pays étrangers qui a été établi par le Bureau du Procureur général (résolution 0024 du 15 janvier 2002).²

Dans la réforme d'application de la procédure accusatoire, la structure de coopération judiciaire demeure régie par les mêmes dispositions de la loi 600 de 2000, à l'intérieur des limites et des attributions établies à l'article 484 et suivants de la loi 906 de 2004. Le principe général de coopération établi à l'article 484 diffère des dispositions de l'article 503 de la loi 600 de 2000 par la possibilité de

¹ Conformément à la Constitution politique de 1991, les relations internationales sont pilotées par le président de la République en qualité de chef de l'État, qui peut dans ce contexte conclure avec d'autres États et entités de droit international des accords ou conventions devant être soumis à l'approbation du Congrès de la République et à la confirmation de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

² Cette résolution est actuellement en considération dans l'optique de sa réforme prochaine, conformément aux exigences de la procédure accusatoire.

répondre aux demandes adressées aux autorités nationales par la juridiction de la Cour pénale internationale.

De plus, il est possible de faire droit d'une manière directe aux conditions établies dans les circulaires rouges d'Interpol, à condition de mettre immédiatement la personne retenue dans ces circonstances à la disposition du Procureur général aux fins d'extradition.

De même, l'on conjugue au principe *ne bis in idem*, qui est repris dans les termes précités dans la réforme, la possibilité de constituer des cellules d'opérations conjointes entre différents pays, conformément à leur droit interne, sous la direction et la coordination du Procureur général. En tout état de cause, ces démarches sont soumises à l'observation et au respect absolu des exigences de juridiction territoriale régissant ces actions.

Enfin, il faut signaler que l'assistance judiciaire en matière pénale peut être fournie même si l'acte pour lequel elle est demandée n'est pas qualifié dans le droit interne, sauf si elle est contraire aux valeurs et aux principes consacrés dans la Constitution politique de la Colombie.

MÉCANISMES DE COOPÉRATION JUDICIAIRE

Dans le droit colombien, les juges et procureurs peuvent demander une assistance juridique internationale par l'intermédiaire des mécanismes suivants de coopération judiciaire :

A. LETTRES ROGATOIRES

Ce sont les demandes d'assistance judiciaire adressées aux autorités judiciaires étrangères pour l'obtention d'information ou de preuves ou pour la réalisation de démarches.

Les lettres rogatoires adressées aux autorités étrangères doivent être convenablement structurées, brèves, claires et concises; elles doivent également contenir les éléments suivants :

- Nom de l'autorité judiciaire colombienne chargée de l'enquête, numéro du bureau et de la cellule dont elle relève.
- Nom de l'autorité judiciaire à laquelle la demande est adressée.
- Description complète des preuves et des renseignements sollicités.
- Relation des faits qui motivent l'enquête, avec l'identité du ou des prévenus (nom, nationalité, numéro d'identification nationale, date de naissance).

- Qualification pénale de l'acte soumis à examen.
- Importance de la preuve exigée.
- Attestation que les preuves ont été manipulées de façon valable, conformément aux règles de procédure de l'État requis.
- Signature de la demande par le fonctionnaire de la justice affecté au dossier.
- Attestation de la signature et de l'exercice des attributions indiquées. Cette dernière est considérée comme étant la preuve que le signataire de la demande d'assistance judiciaire est effectivement en fonctions. Cette demande doit être signée par le chef de service du Bureau du Procureur respectif, par rapport aux procureurs assignés au niveau des sections. En ce qui concerne les services nationaux, la demande doit être signée du procureur principal ou du coordonnateur du service.

RECOMMANDATIONS

- Toute demande d'assistance judiciaire est traitée conformément au droit interne de l'État requis et lorsque cela est possible de le faire, conformément aux procédures établies dans la lettre rogatoire.
- Les demandes d'assistance judiciaire adressées aux États-Unis d'Amérique qui ont pour objet d'obtenir des informations concernant des personnes physiques doivent préciser la date de naissance de ces personnes.
- Les demandes d'assistance judiciaire adressées à la Confédération helvétique et aux États-Unis d'Amérique doivent observer les critères prescrits par lesdits gouvernements concernant les demandes de coopération judiciaire. Annexe

Le modèle ou format correspondant aux lettres rogatoires fait l'objet de l'annexe...

B. COMMISSIONS ROGATOIRES

Mandats délivrés par les autorités judiciaires à un agent diplomatique ou consulaire pour qu'il réalise des démarches précises qui seront inscrites dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête.

Il importe de tenir compte du fait que les autorités colombiennes établissent des commissions rogatoires pour la réalisation de démarches différentes, parmi lesquelles on retrouve le plus souvent la notification personnelle de décisions judiciaires, les interrogatoires des parties en présence, les entretiens, la réception d'éléments de preuve matérielles, les témoignages, les déclarations personnelles, les vidéoconférences, etc.

NOTE: Dans chaque cas, il faut déterminer s'il s'agit d'une procédure relevant d'un régime mixte (loi 600 de 2000) ou d'un régime accusatoire (loi 906 de 2004).

RECOMMANDATIONS - En ce qui concerne l'acheminement d'une commission rogatoire, il faut considérer que l'agent diplomatique ou consulaire :

- N'a pas de pouvoir coercitif ou comminatoire.
- Ne peut pas exercer de contrainte sur les personnes ou les biens dans la réalisation des formalités.
- Ne peut pas faire usage de la force publique dans l'exécution de la commission rogatoire.
- En général, ce type de demande intervient lorsqu'il s'agit de formalités concernant des ressortissants colombiens à l'étranger.
- Certains pays ont passé des lois restrictives qui exigent que les formalités judiciaires concernant leurs nationaux soient effectuées par l'intermédiaire de leurs propres autorités (lettre rogatoire - Italie, Argentine, Allemagne, États du Moyen-Orient, etc.).
- Il ne convient pas de demander à un consul des informations protégées par certaines restrictions, comme c'est le cas des renseignements bancaires, financiers ou commerciaux.
- L'obligation d'attestation de la signature et de l'exercice des fonctions n'a pas cours lorsqu'il s'agit des lettres rogatoires adressées à nos agents consulaires ou diplomatiques.
- Dans le cas de preuves devant être administrées, les conditions particulières devant être remplies pour leur réception doivent être indiquées, ainsi que les informations supplémentaires jugées utiles pour l'exécution adéquate de la demande (description de procédure).
- En ce qui concerne la réception des témoignages, il faut préciser les faits concrets sur la base desquels doit se dérouler l'interrogatoire, et il faut

inclure également le questionnaire y relatif. L'enquête doit être accompagnée de la totalité des questions devant être formulées.

Le modèle ou format correspondant aux commissions rogatoires fait l'objet de l'annexe...

C. COMMISSIONS ROGATOIRES

Ce sont les demandes d'assistance judiciaire adressées aux représentations diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement colombien.

Elles doivent être transmises par la voie diplomatique, c'est-à-dire par le ministère des Relations extérieures. Elles ont pour objet principal d'obtenir des renseignements ou des éléments de preuve, comme pour l'octroi de visas aux citoyens, la réception de témoignages d'un ministre ou d'un agent diplomatique relevant d'un État étranger accrédité, etc.

RECOMMANDATIONS

- Établir la commission rogatoire en fonction des critères d'une lettre rogatoire.
- Adresser la demande au Haut Représentant de la République ou de la nation étrangère.
- Expliquer l'objet de la commission.
- Résumer les faits pertinents au dossier.
- Expliquer les règles de procédure et le Code pénal régissant la matière.

Le modèle de commission rogatoire fait l'objet de l'annexe...

TECHNIQUES SPÉCIALES D'INVESTIGATION APPLIQUÉES À LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Il s'agit d'opérations spécialisées qui se déroulent par le biais d'une infrastructure complexe, dotées de moyens suffisants pour intervenir et obtenir d'une organisation criminelle certains renseignements et éléments utiles. Ces techniques peuvent comprendre la création de cellules spécialisées au sein des organismes de police de différents États.

Elles peuvent donner lieu aux opérations suivantes, issues des divers instruments internationaux adoptés par la communauté internationale, comme la Convention de Vienne de 1988, la Convention de Palerme de 2000, la

Convention de Merida de 2003 contre la corruption, et la Convention contre le financement du terrorisme de 1999, entres autres :

Infiltration d'une organisation criminelle. Technique permettant d'infiltrer une organisation criminelle dans le but d'obtenir des renseignements utiles dans le cadre d'une investigation, d'un examen préalable, d'une évaluation, d'une décision et d'une autorisation du procureur compétent.

Agent d'infiltration. C'est l'agent de police judiciaire ou le particulier qui infiltre une organisation criminelle, en vertu d'une ordonnance du procureur chargé de l'investigation, et avec l'autorisation correspondante de la direction du ministère public ou de la section correspondante, dans le but d'établir les caractéristiques de l'organisation, d'identifier ses membres et leurs attributions, leur modus operandi, et toute l'information permettant de démanteler cette organisation.

Livraison surveillée. Technique d'investigation consistant à faire en sorte qu'une marchandise illégale pénètre sur le territoire national ou en sorte, sous la surveillance d'un réseau d'agents de la police judiciaire avant l'obtention des autorisations et la réalisation des formalités habituellement exigées aux termes du code de procédure pénale.

Opération internationale. S'entend de l'opération internationale, de la procédure d'investigation qui met en jeu les techniques d'investigation établies dans le droit colombien et dans les instruments internationaux signés et ratifiés par la Colombie, appliquées en association avec les autorités judiciaires et la police judiciaire de pays étrangers. Les opérations internationales peuvent être réalisées sur l'initiative des autorités colombiennes et étrangères.

CONSEIL ET CONTRÔLE

Sur le plan de la coopération juridique internationale, la Direction des questions internationales du Bureau du Procureur général de la Nation, dans la limite des budgets prévus par la loi 938 de 2004, a pour attributions, entre autres :

- Conseiller le Bureau du Procureur général dans la formulation de la politique générale et dans la conception des mécanismes d'échange de preuves et d'informations sollicitées par d'autres pays ou organisations internationales et par la justice colombienne.
- Faire droit aux demandes provenant des autorités compétentes en matière de coopération judiciaire sur le contrôle de l'exécution des demandes d'assistance judiciaire mutuelle.
- Selon les directives du Procureur général, exécuter la coopération technique internationale avec les différents gouvernements et les

organisations internationales concernés par le développement des programmes que réalise le Bureau du Procureur général.

- Sur la demande du Procureur général, réaliser les formalités administratives requises en matière d'extradition.
- Donner suite aux engagements internationaux souscrits par la Colombie dans les domaines de compétence du Bureau du Procureur.
- Les autres attributions confiées par le Procureur général et qui demeurent liées au caractère de l'organe subsidiaire.

Dans le cadre de ses fonctions, la Direction des questions internationales du Bureau du Procureur général conseille les fonctionnaires de cette entité qui, selon les modalités suivantes, doivent exécuter ou traiter les demandes de preuves à l'étranger :

- Traiter et régler les demandes d'information produites par les procureurs de l'entité qui, en permanence, observent l'évolution de la coopération internationale.
- Recevoir et centraliser toutes les demandes internationales qui arrivent dans cette entité et en sortent.
- Examiner chacune de ces demandes.

NOTE: si les normes applicables sont respectées, l'on procède à la formalité correspondante d'envoi à l'étranger. Si la demande ne satisfait pas aux conditions légales citées dans la première partie, cette demande est remise immédiatement au procureur affecté au dossier. Une fois effectués les ajustements nécessaires, elle doit être remise de nouveau à la Direction pour les suites nécessaires.